

---

---

# Ville de Trois-Rivières

(2018, chapitre 11)

## Règlement sur la tarification de l'usage de bornes de recharge pour un véhicule routier qui fonctionne à l'énergie électrique

---

---

**1.** Les droits exigibles pour utiliser une borne de recharge pour un véhicule routier qui fonctionne à l'énergie électrique dans un espace de stationnements publics prévu au Règlement sur la circulation et le stationnement (2001, chapitre 3) sont de 1,00 \$ par période de soixante minutes.

**2.** Les droits exigibles sont fractionnables selon la durée de recharge du véhicule routier qui fonctionne à l'énergie électrique.

**3.** Les taxes applicables ne sont pas comprises dans les droits exigibles en vertu du présent règlement.

**4.** Le paiement des droits exigibles en vertu du présent règlement se fait par l'entremise d'une carte d'abonnement délivrée par le fournisseur désigné dans *L'entente de partenariat pour le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques*.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 16 janvier 2018.

---

M. Yves Lévesque, maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Tremblay,  
assisante-greffière